

SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL
INTERCOMMUNAL LORS DE SA SEANCE DU
27.03.2025

Préavis au Conseil intercommunal N°02/2025

Relatif aux comptes 2024

Comité de Direction

Mme Céline Murisier, Présidente, responsable du dicastère des Finances.

Préavis adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 24.02.2025.

Les dénominations des personnes, fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Monsieur le Président,
Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués,

Conformément aux dispositions régissant les Associations de Communes :

- de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des Communes (RCC),
- du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse du 14 novembre 2023 (art. 52),

le Comité de Direction a l'honneur de soumettre, à votre approbation, le présent rapport des comptes 2024 de l'Association arrêtés au 31 décembre de la même année.

Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

L'Association intercommunale du Cercle de Corsier a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier 2024. Les personnes en charge de la comptabilité ont dû intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de l'association avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les financements spéciaux qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les fonds qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés.

Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

3. les legs et les fondations sans personnalité juridique qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les préfinancements qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les amortissements supplémentaires cumulés qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la réserve de politique budgétaire qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibre.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

L'ASICC n'est pas concernée pour les points énumérés ci-dessus (1 à 6).

Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil intercommunal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

L'ASICC n'est pas concernée par le reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier car elle ne détient aucun bien foncier.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Comité de Direction vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASICC

- **Vu** le préavis n° 02/2025 du 24.02.2025,
- **Ouï** le rapport de la Commission de Gestion chargée d'étudier cet objet,
- **Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter les comptes 2024 tels que mentionnés dans l'annexe 1 ;
2. d'accepter les comptes du bilan au 31.12.2024 selon l'annexe 2.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

La Présidente

La Secrétaire

Céline Murisier

Joëlle Berchier

Préavis adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 24.02.2025.

Distribution :	Président du CI, Secrétaire du CI
Copie :	CoDir
Annexe(s) :	1. Rapport de l'auditeur sur les comptes annuels 2024 avec son annexe
	2. Bilan MCH1-MCH2